

C-285

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to amend the Criminal Code (no parole when
imprisoned for life)

First reading, February 27, 2001

MR. HANGER

C-285

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération
conditionnelle en cas de condamnation à
l'emprisonnement à perpétuité)

Première lecture le 27 février 2001

M. HANGER

SUMMARY

This enactment amends certain provisions of the *Criminal Code* that relate to life imprisonment. The enactment provides that such a sentence means imprisonment without any access to parole for the remainder of the natural life of the offender.

The enactment also repeals sections 745.6 to 745.64, which allow an offender to apply, after 15 years, for a reduction in the period to be served before parole eligibility. This ensures that the full parole eligibility period ordered by the court is served.

SOMMAIRE

Ce texte modifie certaines dispositions du *Code criminel* relatives à l'emprisonnement à perpétuité. Il dispose qu'une telle peine entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

D'autre part, il abroge les articles 745.6 à 745.64 qui autorisent le contrevenant à demander, après qu'il a purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Le contrevenant sera donc tenu de purger la totalité de ce délai tel qu'il a été ordonné par le tribunal.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-285

PROJET DE LOI C-285

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 20; 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (Note: 1996, c. 34, s. 1 not in force); 2000, c. 24, s. 46

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 745 du *Code criminel* est 5 remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2^e suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 20; 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (Remarque : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur); 2000, ch. 24, art. 46

Life imprisonment

745. (1) The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for the remainder of their natural life without eligibility for 10 parole.

745. (1) La condamnation à l'emprisonnement à perpétuité entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Emprisonnement à perpétuité

Non-application of sections relating to parole

(2) Sections 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 and 746.1 do not apply to a person sentenced to imprisonment for life after the coming into force of subsection (1).

15

(2) Les articles 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 10 745.5 et 746.1 ne s'appliquent pas à la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Non-application des dispositions sur la libération conditionnelle

added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1998, c. 15, s. 20

1995, c. 19, s. 41, c. 22, ss. 6 and 24(b)

time spent in custody

2. Sections 745.6 to 745.64 of the Act are repealed.

3. The portion of section 746 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

2. Les articles 745.6 à 745.64 de la même loi sont abrogés.

3. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1998, ch. 15, art. 20

1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6 et al. 24(b)

détention sous garde